

Unité départementale des Bouches du Rhône
Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence
30, Rue Albert Einstein
Bâtiment G - CS 90448
13592 - AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

Aix-en-Provence, le 20/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



FPGL PARC DE FOS (C)

ZONE INDUSTRIEL DE LA FEUILLANE
ADEO CONTINENTAL GRAND FOS
13270 FOS SUR MER

N°AIOT : 0006413148 (A rappeler dans toute correspondance)
Références : D-0755-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement FPGL PARC DE FOS (C) implanté ZONE INDUSTRIEL DE LA FEUILLANE ADEO CONTINENTAL GRAND FOS 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FPGL PARC DE FOS (C)
- ZONE INDUSTRIEL DE LA FEUILLANE ADEO CONTINENTAL GRAND FOS 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0006413148
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société FPGL exploite un entrepôt couvert visé par la rubrique 1510 à enregistrement sur la commune de Fos-sur-Mer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- gestion des eaux

- moyens de lutte contre l'incendie,
- instruction du porteur à connaissance,
- visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 2.1.2	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 3.1.2	/	Sans objet
Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.2.4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.2.8	/	Sans objet
Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.3.1	/	Sans objet
Moyens de réduction et d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 17.1	/	Sans objet
Suivi site Natura 2000	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 17.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 3.3.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.2.8	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.2.8	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.2.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 07 avril 2022, l'Inspection a constaté sept non-conformités. Par courriel du 15 avril 2022, l'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité dans les formes et délais ci-dessous. En particulier, l'Inspection demande la transmission des documents justifiant les mises en conformité suivantes :

- la mise en place des affichages des consignes d'exploitation pour les vannes de sectionnement, les cuves de propane et la chaufferie au plus tard le 30 mai 2022,
- la mise en place d'un manche à air au plus tard le 30 mai 2022,

- le marquage au sol « accès pompiers » et/ou la signalisation verticale suivant un plan dédié au plus tard le 30 mai 2022,
- la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er novembre 2022 ;
- la mise en oeuvre de l'assistance environnementale pour le suivi des espèces Natura 2000 et la mise en place du suivi Biodiversité au plus tard le 30 juin 2022 ;
- le contrôle des émissions de la chaudière au plus tard le 1er novembre 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature : - 1510-1 (A) : 1 222 235 m3 - 1530 -1 (A) : 138 240 m3 - 2663-1-a (A): 138 240 m3 - 2663-2-a (A) : 138 240 m3 - 4331-2 (E) : 450 t - 2925 (D) : 300 kW - 4320-2 (D) : 135 t - 440-2 (D) : 45 t - 4755-2-b (DC): 494 m3 - 2910-A-2 (DC) : 1,5 MW
Constats : L'état des stocks au 6 avril 2022 présenté le jour de la visite justifie le respect des volumes autorisés. Il est à noter que l'entrepôt ne stocke pas de produits dangereux visés par les rubriques 4000.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral.
Constats : Lors de la visite, les consignes relatives à l'exploitation de la chaufferie, des cuves de propanes et vannes de sectionnement ne sont pas réalisées. En réponse par mail du 15 avril 2022, l'exploitant déclare avoir mandaté : - la société TP PROVENCE pour intervenir en semaine 16/2022 afin de mettre en place les affichages pour les vannes et cuves. - la société BURLINCHON pour mettre en place l'affichage au niveau de la chaufferie.
Observations : Échéance au 30 mai 2022
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.
Constats : Le site ne dispose pas d'un dispositif indiquant la direction du vent à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal. Par mail du 15 avril 2022, l'exploitant déclare avoir mandaté la société TP PROVENCE afin de mettre en place un manche à air sur le site.
Observations : Compte tenu de difficulté d'approvisionnement, l'échéance proposée est fin mai 2022. L'Inspection propose d'accepter ce délai considérant qu'aucune substance dangereuse n'est stockée dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveilallance
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Constats : Le jour de la visite, le contrôle des émissions de la chaudière n'avait pas été réalisé. L'exploitant informe que l'intervention est prévue le 13 mai 2022. La mise en service des installations date de novembre 2021, le délai d'un an est respecté.
Observations : Échéance réglementaire au 1er novembre 2022 - Transmission des résultats du contrôle dès réception et au plus tard le 01 novembre 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Prescription contrôlée : La voie pompier comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».
Constats : La voie pompier ne comporte aucune matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Par courriel du 15 avril 2022, l'exploitant déclare avoir mandaté la société TP PROVENCE pour mettre en place le marquage au sol et/ou la signalisation verticale suivant un plan dédié.
Observations : Compte tenu des difficultés d'approvisionnement rencontrées par la société TP PROVENCE, l'intervention doit avoir lieu avant fin mai 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Des robinets d'incendie armés (DN 40 avec lance d'une longueur de 30 m), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- Des colonnes sèches sont mises en toiture des murs séparatifs entre les cellules de stockage pour permettre de refroidir la toiture.

Constats : Le site dispose de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie requis, le jour de l'inspection.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée (deux réserves autoalimentées de 600 m³ minimum et 2 groupes motopompes). L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité permanente d'eau dans l'installation. À cet effet, un contrôle de niveau déclenchant une alarme sonore est mis en place.

Constats : L'installation d'extinction automatique à eau pulvérisée est dotée de 2 groupes motopompe et d'une réserve autoalimentée de 1200 m³ (au lieu des deux réserves autoalimentées de 600 m³).

Dans chaque cellule est présente une sous station du sprinklage avec alarme sonore en cas de perte de pression. Une vérification hebdomadaire est réalisée par la société SEI.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est doté de plusieurs poteaux incendie (diamètre 150 mm) distants entre eux de 150 m maximum, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, alimentés par le réseau d'eau public d'une capacité minimale de 360 m³/h pendant 2h. 3 poteaux peuvent délivrer un débit de 120 m³/h simultané pendant 2 heures (l'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente).

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Constats : Le site dispose d'un réseau de 11 poteaux incendie distants de 150 m autour de l'entrepôt. L'exploitant dispose des résultats des essais des poteaux incendie justifiant la disponibilité des débits requis.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage tous les deux poteaux incendie.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Constats : L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie depuis la mise en service de l'entrepôt en novembre 2021. Par courriel du 15 avril 2022 l'exploitant déclare que l'exercice en cours de préparation sans préciser de délai de réalisation.

Observations : Échéance proposée par l'exploitant au 1er novembre 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, atmosphère explosive

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

Constats : L'exploitant a recensé l'atelier de charge des engins de manutention et la chaufferie comme pouvant être à l'origine d'une explosion mais n'a pas réalisé le document relatif à la protection contre les explosions. Par courriel du 15 avril 2022, l'exploitant informe que sa rédaction est en cours.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de réduction et d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 17.1
Thème(s) : Risques chroniques, Assistance environnementale
Prescription contrôlée : mesure n°9 de réduction et d'accompagnement des au titre des sites NATURA 2000 : mettre en œuvre une assistance environnementale pour le suivi de toutes les espèces concernées.
Constats : Cette mesure de réduction et d'accompagnement au titre des sites NATURA 2000 n'a pas été mise en œuvre par l'exploitant. Par courriel du 15 avril 2022, l'exploitant déclare qu'un écologue de la société Astrance est en cours d'être missionné afin d'assurer le suivi des espèces sur le site.
Observations : Échéance au 30 juin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi site Natura 2000

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 17.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyen de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les 4 mesures de suivi suivantes : 1- Intégration du comité technique de Suivi "Biodiversité" dans le secteur Fos/Lavéra/Port-Saint-Louis-du-Rhône (7 étapes de suivis sur 20 ans) 2- Suivi du Ceraiste De Sicile au sein du site compensatoire Oiseau-Enfores 7 étapes de suivis sur 20 ans 3- Suivi par télémétrie et suivi individuel du Lézard ocellé 4- Suivi de l'occupation des gîtes créés pour le Lézard ocellé
Constats : Les mesures de suivi n'ont pas été mises en œuvre par l'exploitant. Par courriel du 15 avril 2022, l'exploitant déclare qu'un écologue de la société Astrance est en cours à être missionné afin d'assurer le suivi des espèces sur le site.
Observations : Échéance proposée par l'exploitant au 30 juin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet